

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2025-SGAD/BE-162 en date du 5 août 2025**

**fixant des prescriptions complémentaires aux installations mettant en œuvre  
des substances radioactives et des organismes génétiquement modifiés  
de classe de confinement 1, exploitées au titre des installations classées pour la protection  
de l'environnement, par la société Eurofins-Cerep  
au 2 rue du Professeur Gargouï sur la commune de Celle-L'Évescault**

**Le préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de  
Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;**

**Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination  
de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la  
Vienne, sous-préfet de Poitiers ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des  
substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de  
thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique  
1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté n° 2024-SG-SGAD-011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à  
Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

**Vu le récépissé de déclaration n° 2002-053 du 18 avril 2002 délivré à monsieur le directeur  
de la société Cerep pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre d'organismes  
génétiquement modifiés, activité figurant à la nomenclature officielle des installations  
classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le récépissé de déclaration n° 2004089 du 16 août 2004 délivré à monsieur le directeur  
de la société Cerep pour l'exploitation d'une installation mettant en œuvre des substances  
radioactives, activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la  
protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-204 en date du 22  
septembre 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des  
installations classées par la SA Eurofins Cerep lieu-dit « Le Bois l'Évêque » à Celle-  
L'Évescault (86600) ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-026 en date du 1er février 2023 fixant des prescriptions complémentaires aux installations mettant en œuvre des substances radioactives et des organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 exploitées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société Eurofins-Cerep au 2 rue du Professeur Gargouï sur la commune de Celle-L'Évescault ;

**Vu** la décision n° 2015-DC-0521 de l'autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

**Vu** la décision n° CODEP-BDX-2024-027274 du 29 mai 2024 du président de l'autorité de sûreté nucléaire d'enregistrement initial d'une activité nucléaire à des fins non-médicales délivrée à Eurofins-Cerep pour son établissement de Celle-L'Évescault ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 4 juin 2024 et complété le 25 avril 2025 répondant à l'exigence de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 susvisé en transmettant une étude d'impact et une étude de danger ainsi qu'un récolement à l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 juillet 2025 ;

**Vu** le courriel adressé à l'exploitant le 2 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 juillet 2025 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 30 juillet 2025 ;

**Considérant** que pour justifier de la maîtrise des dangers et inconvénients que ces installations peuvent présenter, il convient de compléter les prescriptions applicables au regard de l'étude de danger et de l'étude d'impact transmis pas l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identification**

Les dispositions applicables à la société Eurofins-Cerep, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 353 189 848, dont le siège social est situé 2 rue du Professeur Gargouï 86 600 Celle-L'Évescault, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Maintien des utilités électriques**

Le site dispose d'un groupe électrogène pour le maintien de ses activités et de ses moyens de protection en cas de coupure électrique. Le groupe est alimenté en fuel via une cuve enterrée de 1 500 l. Il assure une autonomie de plus de 20 h.

Le groupe électrogène est installé dans des locaux dédiés, adaptés au risque incendie.

L'exploitant s'assure que le carburant, disponible en permanence, permet l'autonomie nécessaire.

L'exploitant vérifie le bon fonctionnement du groupe électrogène régulièrement et au minimum via un test trimestriel d'une heure.

En cas de défaillance du groupe électrogène, les batteries de la centrale incendie sont en capacité d'assurer un fonctionnement autonome du système pendant 12 heures.

L'exploitant vérifie le bon fonctionnement des batteries régulièrement et au minimum via un test semestriel.

Les résultats des tests décrits par le présent article sont consignés dans un registre mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Les pièces et couloirs du site sont dotés d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme, associé à une télésurveillance avec levée de doute physique.

L'accès au local de déchets radioactifs est limité. Les murs sont de type coupe-feu 2 heures.

L'exploitant dispose à minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et en nombre suffisant judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une capacité de réserve d'eau destinées à lutter contre un incendie d'un volume minimal de 460 m<sup>3</sup>.

La (ou les) réserve(s) d'eau dispose d'au moins 2 dispositifs d'aspiration devant garantir chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances. À son installation, elle fait l'objet d'une réception par le SDIS.

Des contrôles annuels d'intégrité sont réalisés sur les réserves souples.

L'accessibilité de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est assurée en permanence.

### **Article 4 : Moyens de rétention des locaux de stockage de déchets radioactifs**

La fermeture des barrières pivotantes semi-automatique prescrites pour les locaux de stockage de déchets radioactifs à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 susvisé est asservie au système de sécurité incendie du site.

En cas de coupure de courant, les barrières se ferment automatiquement.

Le réarmement des barrières de rétention nécessite une action manuelle.

### **Article 5 : Moyens de désenfumage**

L'arrêt de la ventilation/extraction des locaux de stockage de déchets radioactifs est asservi au système de sécurité incendie du site.

## **Article 6 : Capacité de rétention**

Les eaux des voiries sont dirigées vers 3 mares étanches au travers d'un séparateur à hydrocarbures.

Ce séparateur est équipé d'une vanne de barrage afin de contenir la pollution accidentelle dans les mares et isoler l'écoulement vers le milieu récepteur.

Le dispositif d'obturation doit être facilement accessible et manœuvrable, son fonctionnement doit être expliqué au travers d'un panneau de signalisation et testé au moins une fois par an.

Ce test fait l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mares représentent une capacité de rétention minimale de 580 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure par tous moyens que cette capacité minimale est constamment disponible.

## **Article 7 : Maîtrise du risque foudre**

L'exploitant fait réaliser une étude technique foudre à la suite de l'analyse du risque foudre transmise dans son portefeuille de connaissances susvisé.

L'exploitant améliore la protection du système de surveillance incendie ainsi que des barrières de rétention grâce à des parafoudres de niveau III-IV.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

## **Article 8 : Établissement de consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf pour les exercices incendies ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits radioactifs ou incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses ou déchets radioactifs ;
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'emploi et l'entreposage de substances ou déchets radioactifs, de substances dangereuses ou incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 9 : Délai de mise en œuvre**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent selon le calendrier suivant :

Article	Thème	Échéance
Article 2	Maintien des utilités électriques	À notification
Article 3	Moyens de lutte contre l'incendie	31/12/26
Article 4	Moyens de rétention des locaux de stockage de déchets radioactifs	31/12/25
Article 5	Moyens de désenfumage	31/12/25
Article 6	Capacité de rétention	31/12/27
Article 7	Maîtrise du risque foudre	31/03/26
Article 8	Établissement de consignes	31/12/25

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par la société Eurofins-Cerep dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **Article 11 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Celle-L'Évescault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Celle-L'Évescault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eurofins-Cerep et dont une copie sera adressée au maire de Celle-L'Évescault ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



**Etienne BRUN-ROVET**